

# **ECTHR\_COMMITTEE 38985/21 vom 14. Oktober 2025**

Ecthr Committee, 2025-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_38985\\_21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_38985_21)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 38985/21 du 14 octobre 2025

IT: ECTHR\_COMMITTEE 38985/21 del 14 ottobre 2025

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6-2 - Présomption d'innocence); Violation: 6;6-2

## **Erwägungen**

### **E. 14**

. À la date des dernières informations reçues des parties – le 6 août 2024 –, la procédure pénale menée contre le requérant et ses complices présumés était encore pendante au stade de l'enquête.

### **E. 15**

. Invoquant l'article 6 § 2 de la Convention, le requérant dénonce les déclarations faites par la porte-parole du parquet général, S.M., et le chef du parquet militaire d'appel de Sofia, E.A., pendant la conférence de presse du 19 mars 2021 ainsi que les propos du procureur général, I.G., qui ont été diffusés le 20 mars 2021 par deux chaînes de télévision nationales, estimant que les unes comme les autres ont violé son droit à la présomption d'innocence. le droit interne et européen pertinent

### **E. 16**

. Les dispositions pertinentes du droit interne et européen en matière de protection de la présomption d'innocence ont été exposées dans l'arrêt récent *Yoncheva c. Bulgarie* (n o 39127/19, §§ 18-24, 7 janvier 2025).

### **E. 17**

. Dans une décision du 20 novembre 2023, rendue dans le cadre d'une procédure civile de dédommagement introduite en janvier 2022, la Cour suprême de cassation (la « CSC ») a estimé que l'immunité fonctionnelle des magistrats ne faisait pas obstacle à la recevabilité d'une action en dédommagement formée sur le fondement de la loi sur les obligations et les contrats contre des procureurs ayant prétendument remis en cause la présomption d'innocence des demandeurs dans une lettre ouverte qu'ils avaient signée le 21 décembre 2021. L'affaire a été renvoyée par la CSC au tribunal inférieur pour réexamen.

APPRÉCIATION DE LA COUR SUR LA recevabilité

### **E. 18**

. Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes, invoquant divers recours nationaux. Il y a lieu de rejeter l'exception en question dès lors qu'au moment de l'introduction de la requête, les voies de recours citées n'étaient pas disponibles ou suffisamment efficaces au regard de l'article 35 de la Convention, et ce en l'absence de circonstances justifiant que la Cour se départisse de cette dernière règle (voir,

pour un résumé des principes applicables, Vučković et autres c. Serbie (exception préliminaire) ([GC], nos 17153/11 et 29 autres, §§ 70-77, 25 mars 2014, et Baumann c. France, no 33592/96, § 47, CEDH 2001-V (extraits)). Premièrement, l'action en dommages et intérêts prévue par les nouvelles dispositions introduites à l'article 2, alinéa 1, point 8 de la loi sur la responsabilité de l'État était ouverte au requérant à partir de juin 2023, alors qu'il a soumis sa requête le 28 juillet 2021 (Yoncheva, précité, § 34). Deuxièmement, la décision du 20 novembre 2023 de la CSC (paragraphe 17 ci-dessus) a été rendue plus de deux ans après l'introduction de la présente requête, dans des circonstances factuelles différentes et postérieures à celles de l'espèce, et elle ne faisait de surcroît que renvoyer pour réexamen l'affaire civile devant le tribunal inférieur. Enfin, à supposer même qu'un recours compensatoire introduit sur le fondement de l'article 2c de la loi sur la responsabilité de l'État fût disponible en théorie, le Gouvernement n'a présenté aucune preuve propre à permettre d'établir son effectivité en pratique dans des situations factuelles et juridiques comparables à celle de la présente cause (Yoncheva, précité, § 33).

#### **E. 19**

. Constatant par ailleurs que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour la déclare recevable. sur le fond

#### **E. 20**

. Les principes généraux concernant le respect de la présomption d'innocence, consacrée par l'article 6 § 2 de la Convention, ont été résumés dans l'arrêt récent Yoncheva (précité, §§ 39-41).

#### **E. 21**

. En l'espèce, les déclarations de S.M. et de E.A. ont été faites lors d'une conférence de presse spécialement consacrée à l'opération de démantèlement d'un groupe d'espions présumés, et qui s'est déroulée le lendemain de l'arrestation du requérant et le jour même de sa mise en examen pour espionnage et participation à une organisation criminelle (paragraphe 4 et 5 ci-dessus). Même si le requérant n'a pas été nommé par les deux responsables du parquet, sa fonction a été révélée, ce qui a permis aux médias de l'identifier facilement (paragraphe 7, 9 et 10 ci-dessus).

#### **E. 22**

. Les deux interviews du procureur général I.G. qui ont été diffusées sur deux chaînes de télévisions nationales le lendemain de la conférence de presse (paragraphe 11-13 ci-dessus) faisaient référence à celle-ci et mentionnaient le requérant à travers la fonction qu'il occupait à l'administration parlementaire.

#### **E. 23**

. Il est vrai que les propos de S.M., E.A. et I.G. (paragraphe 7, 9, 12 et 13 ci-dessus) faisaient état des différentes étapes de la procédure pénale menée contre le requérant et ses complices présumés, et indiquaient, en précisant leur qualification juridique, les éléments factuels qui avaient justifié la mise en examen des suspects dans cette affaire. Cependant, les déclarations des trois responsables du parquet contestées sont allées au-delà de la simple communication d'informations. Eu égard en particulier à la manière très peu nuancée dont y étaient décrits les constats préalables de l'enquête pénale concernant l'existence et les activités criminelles du groupe auquel le requérant se trouvait rattaché, au rapprochement

fait avec une célèbre affaire d'espionnage datant de l'époque dite de « la Guerre froide », à l'emploi de certains termes et expressions tels que « activité criminelle », « groupe criminel », « membre du groupe », « les crimes commis », « les preuves catégoriques », « traîtres », « il s'agit d'argent », « vendre son pays pour des pièces de monnaie », ainsi qu'aux conclusions affirmant catégoriquement que le requérant avait participé auxdites activités du groupe en collectant et en transmettant des informations classifiées, la Cour juge en effet que les déclarations en question, formulées avant même que l'affaire ne fût portée à la connaissance des tribunaux, véhiculaient l'idée que l'intéressé avait sciemment participé à un réseau d'espionnage au profit d'une puissance étrangère.

**E. 24**

. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 25**

. Le requérant réclame 5 000 euros (EUR) au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi et 1 800 EUR au titre des frais et dépens qu'il dit avoir engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour. Il demande à la Cour d'ordonner le versement de la somme allouée au titre de frais et dépens sur le compte bancaire de son avocate, M<sup>e</sup> Vasileva.

**E. 26**

. Le Gouvernement s'en remet à la Cour pour ce qui est des questions relatives à l'application de l'article 41 de la Convention dans la présente espèce.

**E. 27**

. La Cour octroie au requérant 3 000 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

**E. 28**

. Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 1 800 EUR pour les frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme, à verser sur le compte bancaire de la représentante du requérant, M<sup>e</sup> Vasileva.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.